



**PRÉFET  
DE L'AIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

*Service Protection et Gestion de l'Environnement*

*Unité Pilotage et Gestion*

Référence : 01-2019-00036

Vos réf. :

Affaire suivie par : Emmanuelle MEYER-DELION  
ddt-spge-pg@ain.gouv.fr  
tél. 04 74 50 67 50 - fax 04 74 45 63 18

**La préfète,**

à

**Monsieur le président du conseil  
départemental de l'Ain  
Direction des routes - Service routes  
aménagement  
45 avenue Alsace Lorraine  
01000 Bourg en Bresse**

A l'attention de Monsieur Maël PORTIER

Bourg en Bresse, le

**12 OCT. 2020**

Monsieur le président,

Je vous prie de bien vouloir trouver, ci-joints, le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur produits à l'issue de l'enquête publique relative à votre projet de reconstruction du pont de Fleurville sur la Saône sur les communes de PONT DE VAUX (01), REYSSOUZE (01), MONTBELLET (71) et FLEURVILLE (71), au titre de l'autorisation environnementale (volet « loi sur l'eau » et dérogation espèces protégées) visée à l'article L.181-1 du code de l'environnement.

L'avis final du commissaire-enquêteur est défavorable et cette conclusion n'est pas dénuée de conséquences juridiques. En effet, l'article L.123-16 du code de l'environnement précise que « *Le juge administratif des référés, saisi d'une demande de suspension d'une décision prise après des conclusions défavorables du commissaire-enquêteur ou de la commission d'enquête, fait droit à cette demande si elle comporte un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de celle-ci* ».

Je vous invite, après analyse des arguments et de l'avis du commissaire-enquêteur et des risques juridiques qui en découlent, à me faire connaître vos intentions, sachant que deux options sont envisageables.

Scénario 1 : vous souhaitez apporter des modifications à votre projet et, en vous appuyant sur des études complémentaires, lever les lacunes de l'étude d'impact pointées par le CGEDD, le public et le commissaire-enquêteur.

Dans cette hypothèse, je vous invite à retirer votre projet actuel et à déposer un nouveau dossier accompagné d'une étude d'impact complétée qui donnera lieu à un nouvel avis du CGEDD et à une nouvelle enquête publique.

Je vous rappelle que l'analyse des variantes et la justification de la solution retenue constituent des étapes clés de la démarche d'évaluation environnementale à laquelle est soumise le projet.

PJ : rapport et conclusions du commissaire-enquêteur  
Copie à : DREAL /SEHN

Direction départementale des territoires - 23 rue Bourgmayer CS 90410 - 01012 BOURG EN BRESSE CEDEX  
téléphone : 04 74 45 62 37 télécopie : 04 74 45 24 48  
Accueil du public 9h à 11h30 et 13h45 à 16h  
[www.ain.gouv.fr](http://www.ain.gouv.fr)

Les délais supplémentaires induits pourraient être mis à profit par vos soins pour organiser une concertation avec les riverains, en particulier sur la commune de MONTBELLET.

Cette option pourrait permettre de lever les risques juridiques associés à un avis défavorable du commissaire-enquêteur.

Scénario 2 : vous souhaitez maintenir votre projet.

Dans cette hypothèse, il convient, en application de l'article L.123-16 du code de l'environnement, de réitérer la demande d'autorisation environnementale par une délibération motivée.

Cette délibération doit être accompagnée d'un mémoire en réponse répondant point par point aux arguments du commissaire-enquêteur déroulés dans son rapport et ses conclusions. Ce mémoire en réponse doit comporter de nouveaux éléments concernant le choix de la solution retenue, en détaillant notamment les hypothèses prises en compte et remises en cause par le commissaire-enquêteur dans ses conclusions.

Au vu des délais réglementaires de la phase de décision de la procédure d'autorisation environnementale, la délibération et le mémoire en réponse doivent me parvenir dans un délai de deux mois à réception du présent courrier.

Par ailleurs, pour répondre à leurs interrogations, je vous invite à aller à la rencontre des riverains, notamment pour leur présenter les solutions d'aménagement des carrefours que vous envisagez.

Compte tenu de l'avis défavorable du commissaire-enquêteur, avant toute décision, je soumettrai votre projet à l'avis des conseils départementaux de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de l'Ain et de Saône-et-Loire, comme m'y autorise l'article R.181-39 du code de l'environnement.

Par ailleurs, je vous informe, qu'en application de l'article R.123-21 du code de l'environnement, un exemplaire du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur est tenu à la disposition du public durant un an en mairies de PONT DE VAUX (01), REYSSOUZE (01), MONTBELLET (71) et FLEURVILLE (71), à la préfecture de Saône-et-Loire ainsi que sur les sites internet des services de l'Etat dans l'Ain et en Saône-et-Loire.

En application de l'article R.181-39 du code de l'environnement, les conclusions du commissaire-enquêteur ainsi que la note de présentation non technique du projet sont également adressées, pour information, aux membres des conseils départementaux de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de l'Ain et de Saône-et-Loire.

Enfin, je vous rappelle qu'en application de l'article L.126-1 du code de l'environnement, une déclaration de projet du conseil départemental est nécessaire, préalablement à l'autorisation de l'opération.

Je vous prie de croire, Monsieur le président, en l'assurance de ma meilleure considération.

La Préfète,



Catherine SARLANDIE de LA ROBERTIE